

19 -02- 1982



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

13.324/II/P

Elections du 8.11.1981 - Convocation des assesseurs.

Monsieur le Juge de Paix,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que plainte a été déposée contre vous, en votre qualité de président du bureau principal de canton A du canton électoral d'IXELLES, pour le fait que la convocation d'un assesseur du bureau de dépouillement A n° 43 - élections du 8 novembre 1981 - a été libellée à la fois en français et en néerlandais.

En séance du 17 décembre 1981, la Commission a estimé cette plainte recevable et fondée.

Le bureau principal de canton A doit être considéré comme un service régional au sens de l'article 35, § 1er b, des L.L.C. (aire d'activité : les communes d'Ixelles, Watermael-Boitsfort, Auderghem, Overijse et Hoeilaert) et est donc soumis au même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

./..

La convocation en cause est un rapport avec un particulier et, en application de l'article 19, § 1er alinéa des L.L.C., il y a lieu d'utiliser la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les instructions générales du 5 octobre 1981 du Ministère de l'Intérieur, relatives à l'emploi des langues dans les convocations des assesseurs des bureaux électoraux et des électeurs, qui se réfèrent aux avis n° 4703/II/P du 8.9.77 et n° 10.318/II/P du 15.2.79 de la C.P.C.L. sont très explicites à ce sujet : "Dans les communes de Bruxelles-Capitale, les convocations sont rédigées uniquement dans la langue dont le particulier intéressé fait usage dans ses rapports avec l'autorité locale. L'emploi de formules bilingues est cependant admis, pour autant qu'elles soient complétées sur la face correspondant à la langue du particulier et dans cette langue".

Cet avis sera communiqué au Ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Juge de Paix, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

